

Ventes par Taxes d'Etat, de Proprietes Foncières.

BIHAN, M. H. J. - Taxe de 1880, montant \$72 00.
Bellechasse et St. Thomas, désigné comme les lots Nos. 10, 14 et 18 de la rue 74. Le dit lot No. 10, 14 et 18 mesurant 128 pieds de face à la rue Franklin, sur 140 pieds de profondeur.

CHURCHILL, CHAS. H. - Taxe de 1880, montant \$70 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 22 de la rue 200. Le dit lot No. 22 mesurant 26 pieds de face à la rue St. Jacques, sur 120 pieds de profondeur.

CLAVERTY, MME J. et L. DREP. - Taxe de 1880, montant \$50 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 12 de la rue 208. Le dit lot No. 12 mesurant 30 pieds de face à la rue Franklin, sur 120 pieds de profondeur.

CLAVERTY, MME J. et L. DREP. - Taxe de 1880, montant \$50 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 12 de la rue 208. Le dit lot No. 12 mesurant 30 pieds de face à la rue Franklin, sur 120 pieds de profondeur.

CLAVERTY, MME J. et L. DREP. - Taxe de 1880, montant \$50 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 12 de la rue 208. Le dit lot No. 12 mesurant 30 pieds de face à la rue Franklin, sur 120 pieds de profondeur.

CLAVERTY, MME J. et L. DREP. - Taxe de 1880, montant \$50 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 12 de la rue 208. Le dit lot No. 12 mesurant 30 pieds de face à la rue Franklin, sur 120 pieds de profondeur.

CLAVERTY, MME J. et L. DREP. - Taxe de 1880, montant \$50 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 12 de la rue 208. Le dit lot No. 12 mesurant 30 pieds de face à la rue Franklin, sur 120 pieds de profondeur.

CLAVERTY, MME J. et L. DREP. - Taxe de 1880, montant \$50 00.
Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'île bordée par les rues Franklin, Polynaise, Prats et Entrap, désigné comme le lot No. 12 de la rue 208. Le dit lot No. 12 mesurant 30 pieds de face à la rue Franklin, sur 120 pieds de profondeur.

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. JOHN A. ROWSMITH - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

ETAT DE LA LOUISIANE vs. MRS. F. CHRISTIAN - Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, District Supérieur, No. 24 rue Union.
Nouvelle-Orléans, 14 Juin, 1883.
Etat de la Louisiane - Paroisse d'Orléans.
En vertu de pouvoir dont je suis investi par l'acte de la Législature de cet Etat, No. 96 de 1880, approuvé le 5 Juillet 1882, et des lois émanées de la porte principale de devant de la maison de Cour dans laquelle siège la Cour Civile de ce District de cette Paroisse, qui se trouve dans le passage St. Antoine, dans le second district de cette ville, mesuré le 21ème jour de juillet, et compris toutes les améliorations et droits qui s'y rattachent, la propriété ci-dessous décrite, à savoir: